



Communiqué de presse

Covid-19 : le ministère du Travail autorise sous certaines conditions l'utilisation des masques périmés

Afin de répondre au besoin de masques de protection face à l'épidémie Covid-19, le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation.

Le contexte résultant de la crise du Covid 19 engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masque de type FFP2 pour satisfaire à la fois les besoins des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs.

Pour parer à cette urgence, le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption **n'excède pas 6 mois** et qui doivent impérativement **respecter les consignes cumulatives** suivantes :

- 1-** Les masques doivent avoir été **stockés** dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
- 2-** Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de **4 tests successifs** :
 - vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
 - vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
 - réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

La décision du Ministère du Travail s'appuie sur la doctrine de la Direction Générale de la Santé (DGS) établie pour les personnels de santé. Les masques FFP2 permettent de se protéger des postillons ou gouttelettes mais aussi de particules plus fines.